



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

**DECISION N°D-2026-004
PORTANT REGLEMENT DE LA COTISATION
2026 A L'ASSOCIATION POUR LE
DEVELOPPEMENT ET L'INNOVATION
NUMERIQUE DES COLLECTIVITES (ADICO)**

Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-034 en date du 25 juin 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Commune de Franqueville-Saint-Pierre est adhérente à l'Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités (ADICO).

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation statutaire annuelle à régler pour l'année 2026 s'élève à 102 €.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois, décompté depuis la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
le 23 février 2026.

Le Maire,


Bruno GUILBERT